



Province de Hainaut - Arrondissement du Centre

Administration communale d'Ecaussinnes

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2021

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT,
SAUVAGE, JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX,
VANDERVELDEN, DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix consultative ;
WISBECQ, Directeur général f.f.

Monsieur Xavier DUPONT, Président, ouvre la séance à 19h30.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande au Conseil de bien vouloir excuser l'absence de Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, de Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE, et de Madame Catherine WALEM, Conseillère ENSEMBLE, ainsi que le retard de Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, et de Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseiller ENSEMBLE.

Préalablement à l'examen des points inscrits en séance publique, en application de l'article L1122-24 § 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Xavier DUPONT, Président, demande aux membres du Conseil communal d'accepter en urgence l'inscription du point supplémentaire suivant :

- Motion relative à la Boucle du Hainaut - Vote.

SEANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation des séances du 20 septembre 2021

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve les procès-verbaux des séances du Conseil du 20 septembre 2021.

2) REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (ROI) - Comité de concertation Commune-CPAS

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de concertation Commune-CPAS approuvé le 25 mars 2013 ;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26 qui stipule : "*Sauf dispositions contraires fixées par le Gouvernement, la concertation susvisée est soumise aux règles fixées dans un Règlement d'Ordre Intérieur, arrêté par le Conseil communal et par le Conseil de l'Action Sociale*" ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le Règlement d'Ordre Intérieur principalement

afin de respecter l'évolution du CDLD et de la Loi organique des CPAS ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la mise à jour du Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de concertation Commune-CPAS comme suit :

- Remplacement du terme "*secrétaire*" par "*Directeur*" ;
- Remplacement du lieu de réunion du "*CPAS*" vers "*l'Administration communale*" ;
- L'ajout dans les compétences du compte et du programme stratégique transversal ;
- Le retrait dans les compétences des mentions relatives aux hôpitaux ;
- L'ajout du rapport des synergies.

Article 2 : les modifications apportées entre en vigueur dès l'approbation dudit Règlement par le Conseil de l'Action Sociale.

Article 3 : la présente délibération, accompagnés des pièces justificatives, sera transmise au Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes.

3) **FINANCES COMMUNALES - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC - Financement Plan trottoirs 2012 - Rues de Mons et Restaumont**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour le Plan trottoirs 2012 - Rues de Mons et Restaumont ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre qui a les infrastructures locales dans ses attributions autorisant d'octroyer une subvention ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 28 septembre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 4 octobre 2021 et joint en annexe ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de solliciter un prêt d'un montant de 150.000 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention ci-dessous.

Article 3 : de solliciter la mise à disposition de 100% des subsides.

Article 4 : de mandater Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f., pour signer ladite convention.

ENTRE

L'Administration communale d'Ecaussinnes

représenté(e) par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre

et par Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f.,
dénommé(e) ci-après « l'Institution »

ET

la REGION WALLONNE, représentée par les Ministres-Membres du Gouvernement wallon :

Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,
et
Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives
dénommée ci-après « la Région »,

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), allée du Stade, 1 à 5100 Jambes (Namur), représenté par :

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale,
et
Monsieur André MELIN, 1er Directeur général adjoint,
ci-après dénommé « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque sa, boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles, représentée par :
Monsieur Arnaud FRIPPIAT, Directeur national Distribution publique - Social Banking,
et
Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Direction Crédits - Public, Social & Corporate Banking,
ci-après dénommée « la Banque »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la REGION WALLONNE et le CREDIT COMMUNAL sa relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée (et en particulier l'avenant 20) ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu le Décret du 27 avril 2006 modifiant le Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 30 mars 2006, du 21 décembre 2006, du 22 décembre 2006 et du 19 avril 2007 relatives au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des Décrets relatifs aux travaux subsidiées pour un montant total de 350 millions d'Euros.

* * *

Vu les avis de marché publiés au Bulletin des adjudications belges n°40 du 26 février 2009 et n°48 du 10 mars 2009 ;

Vu le cahier spécial des charges (réf. CRAC/BAT /2009-3) relatif au financement alternatif

des bâtiments dans le cadre des Décrets relatifs aux travaux subsidiés en Région wallonne ;

Vu l'offre de DEXIA Banque du 22 avril 2009, acceptée en date du 12 mai 2009 par le Ministre des Affaires intérieures ;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 26 mai 2009, par lequel ce dernier accepte l'offre de la banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans l'avenant n°20 à la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 d'attribuer à la AC Ecaussinnes une subvention maximale de 150 000,00 € ;

Vu la décision du Collège communal du 26/11/2019 par laquelle l'Institution décide de réaliser la(les) dépense(s) suivante(s) :

- Plan trottoirs 2012 : Décompte final.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie à l'Institution un crédit d'un montant de 150.000,00 €, représentant une part totalement subsidiée.

Ce crédit est octroyé dans le cadre de l'exécution, mise à charge, de l'Institution de l'investissement suivant :

- Plan trottoirs 2012 : Décompte final.

Pour autant que l'Institution ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom de l'Institution, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de l'Institution, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de l'Institution (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par l'Institution, créés à leur profit et à imputer sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part de Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à l'Institution et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés, est fixé conformément à la convention cadre signée entre la Région, le Centre et la Banque.

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (sous valeurs 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de l'Institution ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Les intérêts de chaque crédit consolidé, calculés sur le solde restant dû en base « actual/actual » sont payables à la fin de chaque période (trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du Centre), aux dates valeur suivantes : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et/ou 1er octobre. A chaque échéance, ils sont d'office portés au débit d'un compte ordinaire de l'Institution ouvert dans les livres de la Banque.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Institution en même temps que les intérêts.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches progressives. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Une tranche de capital est égale au calcul d'une part (intérêts + capital) constante diminuée de la part d'intérêts.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de remboursement sont d'office portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de l'Institution.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles ci-avant 4 et 5 sont remboursées intégralement à l'Institution, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

En application de l'avenant n°20 à la convention du 30 juillet 1992 et conformément au dispositif du budget de la Région, des montants spécifiques sont versés par la Région au Centre en vue du financement de la présente opération, au même titre que d'autres, et ce, jusqu'à apurement complet des dettes d'emprunts consentis par la Banque dans le cadre de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés, sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi

contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention l'Institution s'il ne respecte pas/plus les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de l'Institution, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération de l'Institution relative à l'objet de la présente convention serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant de l'emprunteur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de l'Institution ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de l'Institution, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 11 : Modalités

L'Institution déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec l'Institution et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, l'Institution fournit au Centre et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, elle autorise la Banque à communiquer au Centre et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 12 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Fait à Ecaussinnes, le 27 octobre 2021, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Institution,

R. WISBECQ
Directeur général f.f.

X. DUPONT
Bourgmestre

Pour la Région,

Christophe COLLIGNON
Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux
et de la Ville

Jean-Luc CRUCKE
Ministre du Budget et des Finances, des
Aéroports et des infrastructures sportives

Pour le Centre,

André MELIN
1er Directeur général adjoint

Isabelle NEMERY
Directrice générale

Pour la Banque,

Arnaud FRIPPIAT
Directeur national Distribution publique
Social Banking

Jan AERTGEERTS
Directeur Direction Crédits - Public, Social
& Corporate Banking

4) **FINANCES COMMUNALES - Subventions en numéraire directes (montant inférieur à 2.500 €) à diverses associations écaussinnoises pour frais de fonctionnement - Exercice 2021**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 4 octobre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 4 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière aux associations qui touchent la population écaussinnoise en s'investissant dans le folklore local, les festivités locales, le sport, la culture, les affaires sociales, l'aide aux familles, l'art, la musique, etc. ;

Considérant les articles budgétaires 763/33202, 833/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie les subventions reprises dans le tableau repris à l'article 7 ci-après.

Article 2 : que chaque bénéficiaire utilise sa subvention pour le fonctionnement de son association.

Article 3 : que les subventions seront engagées sur les articles budgétaires 763/33202, 833/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 4 : que chaque subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 5 : que si un bénéficiaire n'utilise pas ou utilise sa subvention de manière partielle ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 6 : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : tableau de répartition des subventions :

Article budgétaire	Dénomination de l'association	de Nature	Montant
763/332-02	Nwars Chabots	Argent	1.000,00
763/332-02			1.000,00
833/332-02	ASBL Chrisanphine	Argent	500,00
833/332-02			500,00

5) FINANCES COMMUNALES - Procès-verbal de vérification de caisse - 2ème trimestre 2021

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse de Madame la Directrice financière, pour le 2ème trimestre 2021, arrêté au montant de 6.109.391,86 € à la date du 30 juin 2021.

6) FINANCES COMMUNALES - Ratification d'une dépense impérieuse en crédit d'urgence - Réparation d'une canalisation d'égouttage à la rue Camille Duray

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant la possibilité pour le Collège communal d'exercer des compétences du Conseil communal en pourvoyant, sous sa responsabilité, une dépense imprévue en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la décision favorable du Collège communal en séance du 14 septembre 2021 portant sur la réparation d'une canalisation d'égouttage cassée sous le trottoir de la rue Camille

Duray et provoquant des inondations dans les caves d'un particulier ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 8 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 13 septembre 2021 ;

Considérant l'urgence impérieuse ;

Considérant le montant des réparations s'élevant à 935,33 € t vac ;

Considérant les crédits nécessaires inscrits au budget de l'exercice 2022 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de ratifier la dépense relative au crédit d'urgence demandé pour effectuer les réparations sur la canalisation d'égouttage cassée sous le trottoir de la rue Camille Duray.

Article 2 : de prévoir cette dépense au budget 2022.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, et Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseiller ENSEMBLE, entrent en séance.

7) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Approbation des modifications budgétaires n°2 - Exercice 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu les Circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 septembre 2021 relative à l'arrêt des modifications budgétaires n°2 aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 24 septembre 2021, par Madame la Directrice financière, et ce suite à une demande datée du 17 mars 2021 ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1er alinéa 9 de la

Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant la réception des modifications budgétaires n°2 du budget 2021 du CPAS et ses annexes obligatoires en date du 15 septembre 2021 (corrections minimales envoyées le 17 septembre 2021) ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires n°2 du budget 2021 du CPAS expire le 25 octobre 2021 ;

Après présentation de Madame Muriel VAN PEETERSSEN, Présidente du CPAS ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que les modifications budgétaires n°2 du budget 2021 du CPAS sont approuvées aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.328,475 €	0 €
Dépenses totales exercice proprement dit	10.401,373,38 €	165.132,25 €
Mali exercice proprement dit	/	0
Recettes exercices antérieurs	154.233,37 €	2.700,51 €
Dépenses exercices antérieurs	86.623,85 €	91,00 €
Prélèvements en recettes	149.770,08 €	165.223,25 €
Prélèvements en dépenses	144.481,80 €	2.700,51 €
Recettes globales	10.632,479,03 €	167.923,76 €
Dépenses globales	10.632.479,03 €	167.923,76 €
Boni/Mali global		

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS, au service des Finances et à la Directrice financière.

8) **ASSOCIATION - Rapport d'évaluation 2021 de l'exécution du contrat de gestion de l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes (FARE)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1234-1 §3 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2019 d'approuver le Contrat de gestion de l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes 2019-2021 ;

Vu la délibération de l'octroi de subvention approuvé par le Conseil communal en date du 28 septembre 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 septembre 2021 établissant le rapport d'évaluation 2021 de l'exécution du contrat de gestion de l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes ;

Considérant le rapport d'exécution du contrat de gestion (rapport d'activités) 2020 de l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes ;

Après présentation de Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin ;

DECIDE, par 10 voix pour et 8 voix contre sur 18 votants :

Article 1 : d'approuver le rapport d'évaluation 2021 de l'exécution du contrat de gestion de l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière et à l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes.

9) **ASSOCIATIONS - Contrat de gestion - Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes asbl (FARE)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1234-1 §2 2° relatif à l'obligation pour la Commune de conclure un contrat de gestion avec l'asbl à laquelle elle accorde une ou des subvention(s) atteignant au minimum 50.000,00 € ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973 - dite Pacte culturel - garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 septembre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 4 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que l'asbl devra mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires afin d'organiser le Festival des Arts de la Rue "Les Tailleurs" qui se tient annuellement à Ecaussinnes ;

Considérant qu'il s'agit de matières relevant de l'intérêt communal et de besoins spécifiques d'intérêt public ne pouvant être satisfait de manière efficace par l'Administration communale ;

Considérant que pour permettre à l'association de poursuivre la réalisation de son but, l'Administration communale lui mettra à disposition :

- une subvention annuelle,
- une aide matérielle convenue annuellement entre l'asbl et la Commune en fonction des ressources disponibles ;

Considérant que le Conseil communal précisera les modalités de liquidation particulières des subventions par délibération spécifique ;

Considérant la nécessité d'établir un contrat de gestion précisant la nature et l'étendue des tâches de l'association pour les exercices 2022 à 2024 ;

Après présentation de Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et de

Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin ;

DECIDE, par 10 voix pour et 8 abstentions sur 18 votants :

Article 1 : d'approuver le contrat de gestion pour une durée de trois ans (2022 à 2024).

Article 2 : la présente délibération sera transmise à l'asbl concernée.

10) FABRIQUE D'EGLISE - Sainte-Aldegonde - Budget - Exercice 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 28 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 30 août 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 16 septembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant la délibération du 24 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 25 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de l'église Sainte-Aldegonde arrête le budget pour l'exercice 2022 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant la décision en date du 31 août 2021, réceptionnée en date du 2 septembre 2021, de l'organe représentatif du culte approuvant le budget 2022 de la fabrique d'église Sainte-Aldegonde sous réserve des modifications suivantes :

R25 : 14.574,04 € au lieu de 11.931,78 €,

R17 : 19.900,65 € au lieu de 22.542,95 € ;

Considérant que le délai d'instruction imposé à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 2 septembre 2021 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courait jusqu'au 12 octobre 2021 ;

Considérant que dans ce cas, le délai de tutelle du Conseil communal est dépassé ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : le budget 2022 de la fabrique d'église Sainte-Aldegonde est approuvé par expiration du délai comme suit :

Recettes ordinaires du Chapitre I approuvées par l'Evêque	31.250,65 €
* dont un supplément communal de secours (R17)	19.900,65 €
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	32.074,04 €
* dont un excédent présumé de l'exercice 2021 (R20)	14.575,04 €
Total des recettes	63.324,69 €

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	7.360,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	38.464,69 €
*dont dépenses de personnel (D16 à D26)	15.166,09 €
* dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	5.000,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	17.500,00 €
* dont un déficit présumé de l'exercice 2021 (D52)	0,00 €
Total des dépenses	63.324,69 €
Résultat du budget 2022 approuvé par l'Evêque	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au Gouverneur de la Province de Hainaut.

11) FABRIQUE D'EGLISE - Saint-Remy - Budget - Exercice 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 28 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 29 juillet 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 2 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de l'église Saint-Remy arrête le budget pour l'exercice 2022 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 2 août 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 31 août 2021 et joint en annexe ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant la décision en date du 13 août 2021, réceptionnée en date du 20 août 2021, de l'organe représentatif du culte, approuvant le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Remy sous réserve des modifications suivantes :

- R20 : 9.589,98 € au lieu de 6.084,42 €,
- R17 : 31.890,48 € au lieu de 35.396,04 € ;

Considérant que le délai d'instruction imposé à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 août 2021 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courait jusqu'au 29 septembre 2021 ;

Considérant que dans ce cas, le délai de tutelle du Conseil communal est dépassé ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : le budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Remy est approuvé par expiration du délai et avec les modifications de l'Evêché de Tournai, comme suit :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	33190,10 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17) :	31890,48 €
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	158610,32 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	9589,98 €
Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	12295,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	30485,08 €
Dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	9040,00 €
Dont dépenses de personnel (D16 à D26)	12700,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	149020,34 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	191800,42 €
Dépenses totales	191800,42 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au Gouverneur de la Province de Hainaut.

12) FABRIQUE D'EGLISE - Saint-Géry - Budget - Exercice 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 28 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 25 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel église Saint-Géry arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 31 août 2021, réceptionnée en date du 2 septembre 2021, de l'organe représentatif du culte, approuvant le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Géry ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 30 août 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 16 septembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 2 septembre 2021 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courait jusqu'au 12 octobre 2021

;

Considérant que dans ce cas, le délai de tutelle du Conseil communal est dépassé ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : le budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Géry est approuvé par expiration du délai comme suit :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	17.465,17 €
* dont un supplément communal de secours (R17)	14.188,67 €
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	48.166,28 €
* dont un excédent présumé de l'exercice 2021 (5R20)	4.738,43 €
Total des recettes	65.631,45 €
Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	4.855,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	17.348,60 €
* dont dépenses de personnel (D16 à D26)	5.250,00 €
* dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	4.425,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	43.427,85 €
* dont un déficit présumé de l'exercice 2021 (D52)	0,00 €
Total des dépenses	65.631,45 €
Résultat du budget 2022 approuvé par l'Evêque	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 3 : conformément à l'article L3115-2-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au Gouverneur de la Province du Hainaut.

13) AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES DE LOCAUX - Plaine de jeux communale de Marche-lez-Ecaussinnes - Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik"

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la location du car communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant l'occupation des locaux de la plaine de jeux par l'Ecole communale de Marche-lez-Ecaussinnes afin d'y dispenser des cours de psychomotricité suite à la transformation du local de gymnastique en salle de classe au vu de l'augmentation importante de l'effectif au sein de l'établissement scolaire depuis la rentrée ;

Considérant la convention d'occupation à titre précaire pour les occupations récurrentes des locaux de la plaine de jeux par la Maison de la Jeunesse Epidemik, représentée par Monsieur Jean Philippe JAMINON, Président, votée en date du 28 juin 2021 ;

Considérant que l'horaire d'occupation octroyé à la Maison de la Jeunesse dans la

convention à titre précaire pour les occupations récurrentes des locaux de la plaine de jeux ne peuvent plus être respectés ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier la décision prise par le Collège communal du 21 septembre 2021, concernant l'horaire d'occupation des locaux de la plaine de jeux par la Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik", à savoir :

AGENDA 2021 - 2022

Les lundis, de 13h30 à 20h00

- 06-13-20 septembre ;
- 04-11-18-25 octobre ;
- 08-15-22 novembre ;
- 06-13-20-27 décembre ;
- 10-17-24-31 janvier ;
- 07-14-21 février ;
- 07-14-21-28 mars ;
- 18-25 avril ;
- 02-09-16-23-30 mai ;
- 13-20-27 juin.

Les mardis, de 16h30 à 20h00

- 07-14-21 septembre ;
- 05-12-19-26 octobre ;
- 09-16-23-30 novembre ;
- 07-14-21-28 décembre ;
- 11-18-25 janvier ;
- 01-08-15-22 février ;
- 08-15-22-29 mars ;
- 19-26 avril ;
- 03-10-17-24-31 mai ;
- 07-14-21-28 juin.

Les mercredis, de 13h00 à 20h00

- 01-08-15-22-29 septembre ;
- 06-13-20-27 octobre ;
- 10-17-24 novembre ;
- 01-08-15-22-29 décembre ;
- 12-19-26 janvier ;
- 02-09-16-23 février ;
- 09-16-23-30 mars ;
- 20-27 avril ;
- 04-11-18-25 mai ;
- 01-08-15-22-29 juin.

Les jeudis, de 13h00 à 20h00

- 02-09-16-23-30 septembre ;
- 07-14-21-28 octobre ;
- 11-18 novembre ;
- 02-09-16-23-30 décembre ;
- 13-20-27 janvier ;
- 03-10-17-24 février ;

- 10-17-24-31 mars ;
- 21-28 avril ;
- 05-12-19-26 mai ;
- 02-09-16-23-30 juin.

Les vendredis, de 13h00 à 20h00

- 03-10-17 septembre ;
- 01-08-15-22-29 octobre ;
- 12-19 novembre ;
- 03-10-17-24-31 décembre ;
- 14-21-28 janvier ;
- 04-11-18-25 février ;
- 11-18-25 mars ;
- 01-22-29 avril ;
- 06-13-20-27 mai ;
- 03-10-17-24 juin.

Les samedis, de 07h00 à 12h00

- 04-11-18 septembre ;
- 02-09-16-23-30 octobre ;
- 06-13-20 novembre ;
- 04-11-18 décembre ;
- 15-22-29 janvier ;
- 05-12-19-26 février ;
- 12-19-26 mars ;
- 02-23-30 avril ;
- 07-14-21-28 mai ;
- 04-11-18-25 juin.

Hormis les jours où les locaux devraient être occupés par des activités scolaires et/ou communales.

14) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Cour de récréation de l'école communale du Sud

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la location du car communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant la demande de Monsieur Serge OST en date du 19 août 2021 ;

Considérant l'accord émis par le Collège communal lors de sa séance du 14 septembre 2021 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier la décision prise par le Collège communal du 14 septembre 2021, à savoir :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune

et

Monsieur Serge OST, domicilié rue des Dignes, 29 à 7190 Ecaussinnes, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur la cour de récréation de l'école communale du Sud, sise rue Arthur Pouplier, 46-48 à 7190 Ecaussinnes, uniquement et sans accès au bâtiment.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} septembre 2021 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal), et ce tant que la luminosité le permettra.

AGENDA pour 2021

Les lundis de 19h00 à 20h00.

Les mercredis de 19h30 à 20h30.

Tant que la luminosité extérieure le permettra, à l'exception des congés scolaires et les jours où les locaux doivent être occupés par des activités scolaires ou communales.

La convention est valable jusqu'au 31 décembre 2021 et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2021 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

15) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECCURENTES - Local de la Bassée - Les

Scaussinoûs - Le Comité du Centre Historique

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et location du car communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Monsieur Matthieu THIRY, Président du Comité de quartier du Centre historique d'Ecaussinnes, en date du 30 septembre 2021 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune (soussigné de première part)

Et

Monsieur Pascal MARQUEBREUCQ, Président de la société de gilles « Les Scaussinoûs », domicilié rue Belle-Tête, 36 à 7190 Ecaussinnes, d'autre part, ci-après dénommée l'organisateur (soussigné de deuxième part)

Et

Monsieur Matthieu THIRY, Président du Comité de quartier du Centre Historique d'Ecaussinnes, domicilié rue de la Bassée, 14 à 7191 Ecaussinnes, d'autre part, ci-après dénommée l'organisateur (soussigné de troisième part)

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Il s'agit d'une convention récurrente à l'année pour les deux groupements. Les soussignés de deuxième part et de troisième part se partageront à l'année l'occupation du local de la Bassée.

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur (le soussigné de deuxième part et le soussigné de troisième part) le bâtiment, sis Parc de la Bassée à 7191 Ecaussinnes.

Article 2 : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er novembre 2021 et selon l'horaire repris comme suit (les plages horaires pourront être modifiées moyennant accord du Collège communal). Pour ce faire, le soussigné de deuxième part et le soussigné de troisième part soumettront leur agenda d'occupation au Collège communal lequel déterminera les périodes d'occupation du local pour chacun des organisateurs.

Moyennant décision du Collège communal, le local de la Bassée pourra faire l'objet d'une occupation conjointe si les soussignés de deuxième part et de troisième part le souhaitent de part et d'autre.

AGENDA pour 2021 - 2022

Les organisateurs stockent du matériel à l'année dans le bâtiment et sont seuls responsables du matériel stocké. L'Administration communale d'Ecaussinnes n'assumera

aucune responsabilité quelconque en cas de pertes, vols ou détériorations dudit matériel.

Ils possèdent les clefs et vont en fonction de leurs besoins étant entendu qu'ils devront respecter le planning d'occupation fixé par le Collège communal en cas d'organisation d'événements, festivités ou autres manifestations (activités), etc.

La Commune se réserve le droit d'occuper les locaux dans le cadre d'activité communale, notamment Cité d'Art et le festival « Les Tailleurs ».

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une « assurance Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2022 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

Une caution de 500 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

16) CONVENTION - Central (Centre culturel régional du Centre) - Exercice 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 28 juillet 1992 modifié par le Décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centre culturels ;

Vu l'Arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration des Centres culturels ;

Vu le Contrat-Programme signé le 23 septembre 1996 entre l'asbl Central, le Ministère de la Communauté française, la Ville de La Louvière et la Province de Hainaut ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 4 octobre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 7 octobre 2021

et joint en annexe ;

Considérant le courriel reçu en date du 9 septembre 2021 relatif à la participation financière de la Commune d'Ecaussinnes et de l'asbl Central ;

Après présentation de Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention 2021 liant l'Administration communale d'Ecaussinnes à Central, selon les éléments ci-dessous :

Il est convenu ce qui suit entre :

Central, Place Jules Mansart, 17-18 à 7100 La Louvière, représenté par Monsieur Laurent WIMLOT, Président, et Monsieur Jean-Paul RENIER, Secrétaire

et

la Commune d'Ecaussinnes, Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f.

Article 1 : durée de la convention

La présente convention débute le 1er janvier 2021 pour se terminer de plein droit et sans tacite reconduction le 31 décembre 2021.

Article 2 : participation financière de la Commune

A titre de participation financière, la Commune s'engage à verser à Central la somme de 0,25 € par habitant (11.118) sur son territoire, soit 2.779,50 €.

Article 3 : modalités de paiement

La participation financière définie à l'article 2 sera versée sur le compte n°068-0663910-69 de Central avant le 30 octobre 2021.

Article 4 : participation financière de Central

La Commune souhaite le cofinancement avec Central des activités culturelles et selon des modalités définies en commun accord avec l'Echevin de la Culture.

Les dépenses liées aux activités de diffusion programmées en co-production entre les centres culturels locaux ou services culturels communaux et Central seront financés par cette convention.

Moyennant vérification de la conformité des activités proposées par rapport aux dispositions légales réglant son fonctionnement, Central s'engage à intervenir pour un montant atteignant 125% de la participation financière de la Commune définie à l'article 2, soit 3.474,38 €.

Article 5 : modalités de paiement des interventions de Central

Le paiement se fera au compte du service culturel sur présentation d'une lettre de créance libellée au nom et à l'adresse de Central.

Il sera joint un récapitulatif des dépenses, ainsi que les copies des pièces justificatives correspondantes aux activités.

Article 6 : publicité

La Commune s'engage à faire figurer sur tout support relatif aux activités avec Central la mention suivante : "Avec le soutien de Central", ainsi que le logo de Central.

Article 7 : renouvellement de la convention

Le renouvellement de la présente convention pour l'année civile 2022 fera l'objet d'une négociation entre les parties. En cas de renouvellement, une nouvelle convention sera signée avant le 30 juin 2022.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération à l'asbl Central.

17) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - PIC 2019/2021 - Rue Emile Vandervelde

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2021 approuvant les conditions et le mode de passation ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 21 septembre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 22 septembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant le courrier du pouvoir subsidiant reçu par e-mail du 14 septembre 2021 avec remarques sur le projet ;

Considérant le cahier des charges n°TCEC-063 relatif au marché "Amélioration et égouttage de la rue E. Vandervelde" établi par l'auteur de projet, IDEA srl ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.435.309,89 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 - Article budgétaire 421/73160 (projet 20190061) ; cette dépense sera financée par fonds propres et par subsides (Plan d'investissement communal 2019-2021) ;

Considérant qu'il convient de tenir compte des remarques du pouvoir subsidiant et de modifier en conséquence le cahier des charges ainsi que les autres documents contractuels dudit marché public ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, et intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°TCEC-063 modifié (en fonction des remarques du pouvoir subsidiant - Plan d'investissement communal 2019-2021) et le montant estimé du marché conjoint "Amélioration et égouttage de la rue E. Vandervelde", établis par l'auteur de projet, IDEA scrl. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.435.310,79 €, 21% tva comprise (partie égouttage : 488.934,95 € htva avec tva à 0% ; partie voirie : 946.375,84 € tvac avec tva à 21%).

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 - Article budgétaire 421/73160 (projet 20190061).

18) MARCHÉ PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Réalisation et entretien d'aménagements pour lutter contre les coulées de boue

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 septembre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 24 septembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°CSCH/OVL/230921 relatif au marché "Réalisation et entretien d'aménagements pour lutter contre les coulées de boue" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors tva ou 24.999,99 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°CSCH/OVL/230921 et le montant estimé du marché "Réalisation et entretien d'aménagements pour lutter contre les coulées de boue", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors tva ou 24.999,99 €, 21% tva comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 - Article budgétaire 421/73160.2021 (projet n°20180073).

19) **MARCHE PUBLIC - Désignation du pouvoir adjudicateur - Mission d'expertise scientifique visant l'installation d'un réseau de capteurs autour du zoning**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-6 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment l'article 48 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la commune de Seneffe et la commune d'Ecaussinnes souhaitent recourir à un marché conjoint de services ayant pour objet une mission d'étude de faisabilité concernant la mise en place d'un réseau de capteurs de mesure de la qualité de l'air ;

Considérant qu'il convient que les parties désignent le Pouvoir adjudicateur dudit marché ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de recourir à un marché public conjoint de services ayant pour objet une mission d'étude de faisabilité concernant la mise en place d'un réseau de capteurs de mesure de la qualité de l'air.

Article 2 : de désigner la commune d'Ecaussinnes comme pouvoir adjudicateur c'est-à-dire l'organe qui interviendra en leur nom collectif lors de l'attribution du marché.

Article 3 : d'approuver la convention conclue en application de l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 ci-annexée.

Article 4 : de communiquer la présente délibération à la commune de Seneffe ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

20) **MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de**

passation - Mission d'expertise scientifique visant l'installation d'un réseau de capteurs autour du zoning

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 4 octobre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 7 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°CSCCH/OVL/020921 relatif au marché "Mission d'expertise scientifique visant l'installation d'un réseau de capteurs autour du zoning" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors tva ou 19.999,99 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la commune d'Ecaussinnes exécute la procédure et intervienne au nom de la commune de Seneffe lors de l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2021 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°CSCCH/OVL/020921 et le montant estimé du marché "Mission d'expertise scientifique visant l'installation d'un réseau de capteurs autour du zoning", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors tva ou 19.999,99 €, 21% tva comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : la commune d'Ecaussinnes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la commune de Seneffe, lors de l'attribution du marché.

Article 4 : copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, article budgétaire 87916/12448.

21) URBANISME - Demande de dispense de rapport d'incidences environnementales (GCU)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Art. D.III.4. du Code du Développement territorial, précisant que le Conseil communal peut adopter un guide communal d'urbanisme ; que le guide communal décline, pour tout ou partie du territoire communal, les objectifs de développement territorial du schéma de développement du territoire, du schéma de développement pluricommunal et des schémas communaux en objectifs d'urbanisme, par des indications, en tenant compte des spécificités du ou des territoires sur lesquels il porte que le guide communal peut comporter plusieurs parties distinctes dont l'objet diffère et qui sont, le cas échéant, adoptées à des époques différentes ;

Vu l'Art. D.III.6. § 1er. du Code du Développement territorial, précisant que le Guide Communal d'Urbanisme est établi à l'initiative du Conseil communal ;

Vu que l'Art. D.III.12. du Code du Développement territorial, précisant que le règlement communal d'urbanisme en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code devient un Guide Communal d'Urbanisme et est soumis aux dispositions y relatives. Ces dispositions deviennent des indications au sens de l'article D.III.5. ;

Vu la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil qui impose l'évaluation des incidences pour les plans et programmes susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ;

Vu l'article D.VIII.31, § 1er CoDT énumérant les actes pour lesquels une évaluation des incidences sur l'environnement doit être effectuée ;

Considérant que cette liste ne contient pas le Guide Régional d'Urbanisme ;

Considérant que le guide communal décline, pour tout ou partie du territoire communal, les objectifs de développement territorial du schéma de développement du territoire, (...) des schémas communaux en objectifs d'urbanisme, (...) (art D.III.4 du CoDT) ;

Considérant le document « étude préalable – diagnostic » élaboré par l'auteur de projet du Guide communal d'urbanisme en préambule de son élaboration ; que ce document explique comment peuvent se transposer les objectifs du schéma de développement communal dans le Guide Communal d'Urbanisme ;

Considérant que le schéma régional (SDT/ SDER) a fait l'objet d'une évaluation environnementale (rapport provisoire du SDT présenté en 2008 par STRATEC) ;

Considérant que le schéma de développement communal a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de sa mise en place (2011 par JNC) ;

Considérant que le cadre urbanistique Ecaussinnois est resté sensiblement inchangé depuis 2011 ;

Considérant la décision du Conseil du 18 novembre 2019 approuvant le cahier des charges n°CSCH/OVL/24102019 et le montant estimé du marché "Création d'un Guide

Communal d'Urbanisme et d'une charte synthétique en matière d'aménagement du territoire" ;

Considérant que le Schéma de Développement Communal (SDC) entré en vigueur le 6 septembre 2011 et qui n'a pas cessé de produire ses effets est applicable sur l'entièreté du territoire communal ;

Considérant que la commission visée ci-après a été consultée :

- Commission Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité : que son avis a été réceptionné en date du 9 septembre 2021, est favorable ; qu'il est libellé comme suit :

"Après examen du dossier, la CCATM émet l'avis suivant : avis favorable (9 votes favorables, 3 votes favorables conditionnés, 0 vote défavorable, 0 abstention) à la dispense de RIE.

Voté par la majorité des membres présents, soit par : 9 membres effectifs et/ou suppléant représentant son effectif ;

Remarque : 3 membres remettent un avis favorable conditionné sur la dispense de RIE, à condition de faire vérifier la motivation du bureau d'études et de l'Administration communale quant à l'exemption de RIE par un expert juridique afin de s'assurer de la légalité du diagnostic réalisé, et ce, avant l'approbation par le Conseil communal" ;

Considérant qu'au vu des plans et schémas existant sur le territoire Ecaussinnois, la réalisation d'un RIE n'est pas indispensable ; qu'en effet, le GCU n'est pas un projet en tant que tel, mais est seulement de l'encadrement ; que le GCU est une déclinaison du SDC, et celui-ci a été évalué dans le cadre de sa mise en place ; que le territoire est resté sensiblement inchangé depuis lors ; que celle-ci n'est pas prévu dans la procédure imposée par le CoDT ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, par 10 voix pour et 8 abstentions sur 18 votants :

Article unique : de ne pas procéder à l'élaboration d'un rapport d'incidences environnementales dans le cadre de la procédure d'adoption du Guide Communal d'Urbanisme.

22) URBANISME - Approbation du projet de Guide Communal d'Urbanisme

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret relatif au Code du développement territorial du 18 septembre 2021 (CoDT) ;

Vu le Schéma de Développement Communal (SDC) entré en vigueur le 6 septembre 2011 et qui n'a pas cessé de produire ses effets est applicable sur l'entièreté du territoire communal ;

Vu l'Art. D.III.4. du Code du Développement territorial, précisant que le Conseil communal peut adopter un guide communal d'urbanisme ; que le guide communal décline, pour tout ou partie du territoire communal, les objectifs de développement territorial du schéma de développement du territoire, du schéma de développement pluricommunal et des schémas communaux en objectifs d'urbanisme, par des indications, en tenant compte des spécificités du ou des territoires sur lesquels il porte que le guide communal peut comporter plusieurs parties distinctes dont l'objet diffère et qui sont, le cas échéant, adoptées à des époques différentes ;

Vu l'Art. D.III.6. § 1er. du Code du Développement territorial, précisant que le Guide Communal d'Urbanisme est établi à l'initiative du Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 novembre 2017 de mettre en place un Guide Communal d'Urbanisme dont les spécificités répondent aux articles D.III.4, D.III.5 et D.III.2 du Code du Développement Territorial ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 novembre 2019 approuvant le cahier des charges n°CSCCH/OVL/24102019 et le montant estimé du marché "Création d'un Guide Communal d'Urbanisme et d'une charte synthétique en matière d'aménagement du territoire" ;

Considérant que le Conseil communal en date du 28 septembre 2020 a pris connaissance du diagnostic préalable à l'élaboration du Guide Communal d'Urbanisme ;

Considérant que le Conseil communal en date du 29 mars 2021 a pris connaissance de l'avant-projet du Guide Communal d'Urbanisme avant adoption provisoire ;

Considérant que le Conseil communal en date du 28 juin 2021 a pris connaissance du diagnostic préalable modifié et de l'avant-projet du Guide Communal d'Urbanisme ;

Considérant que le Conseil communal en date du 20 septembre 2021 a pris acte de la présentation du Guide Communal d'Urbanisme (GCU) par le bureau d'étude en charge de l'élaboration du GCU ;

Considérant que le Conseil communal en date du 25 octobre 2021 a décidé de ne pas procéder à l'élaboration d'un rapport d'incidences environnementales dans le cadre de la procédure d'adoption du Guide Communal d'Urbanisme pour les motifs suivants : le GCU n'est pas un projet en tant que tel, mais est seulement de l'encadrement, le GCU est une déclinaison du SDC, et celui-ci a été évalué dans le cadre de sa mise en place, le territoire est resté sensiblement inchangé depuis lors, celle-ci n'est pas prévu dans la procédure imposée par le CoDT ;

Considérant que le projet de Guide Communal d'Urbanisme intègre les remarques et avis émis lors des rencontres et des consultations du Service Public de Wallonie (Direction de l'Aménagement local et représentants du Fonctionnaire délégué), des représentants de la CCATM, du Service Cadre de vie et du Conseil, ainsi que les avis préalables de la CCATM ;

Considérant que la commission visée ci-après a été consultée :

- Commission Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité : que son avis a été réceptionné en date du 9 septembre 2021, est favorable ; qu'il est libellé comme suit :

"Après examen du dossier, la CCATM émet l'avis suivant : avis favorable (9 votes favorables, 3 votes favorables conditionnés, 0 vote défavorable, 0 abstention) à la dispense de RIE.

Voté par la majorité des membres présents, soit par : 9 membres effectifs et/ou suppléant représentant son effectif ;

Remarque : 3 membres remettent un avis favorable conditionné sur la dispense de RIE, à condition de faire vérifier la motivation du bureau d'études et de l'Administration communale quant à l'exemption de RIE par un expert juridique afin de s'assurer de la légalité du diagnostic réalisé et ce, avant l'approbation par le Conseil communal" ;

Considérant que le projet de guide se calque sur la philosophie du CoDT, en travaillant par objectifs et en intégrant les actes et projets dispensés de permis, pour plus de cohérence dans le traitement des dossiers ;

Considérant que la présente délibération vise plus spécialement le respect du prescrit de l'article D.III.6. § 1^{er}.2 du CoDT ;

Considérant que s'ensuivra l'ouverture de la procédure d'enquête publique (durée de 30 jours) et l'adoption définitive du guide ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, par 10 voix pour et 8 abstentions sur 18 votants :

Article 1 : d'approuver le projet de Guide Communal d'Urbanisme et de lancer la procédure d'enquête publique (article D.III.6. §3 du CoDT).

Article 2 : de charger le Collège communal d'assurer la continuité de la mise en œuvre de ce dossier et de solliciter les avis des différentes instances requises par le CoDT.

23) ENERGIE - Report d'échéance pour l'appel à candidatures pour le renouvellement du GRD de gaz et/ou d'électricité

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par la Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la Commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Considérant que les communes peuvent initier un tel appel à candidatures de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la Commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de

distribution pour son territoire ;

Considérant que la Commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres ;
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres ;
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et ;
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat ;

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 28 juin 2021 de lancer un appel à candidatures en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 28 septembre 2021 qui visait à :

- publier l'appel à candidatures rédigé par le service Energie à destination des candidats répondants (publication sur le site internet de la Commune et envoi postal aux gestionnaires de réseaux de distribution potentiels) ;
- de reculer la date limite de dépôt des dossiers au 15 octobre 2021 (initialement fixée au 15 septembre par la décision du Conseil communal du 28 juin 2021) ;
- de charger le service Energie de la Commune d'assurer le suivi du dossier.

24) CONTENTIEUX - Autorisation d'ester en justice - Dossier New Wind srl

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 octobre 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 30 septembre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarques remis par la Directrice financière en date du 4 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant la demande de permis unique introduite en date du 16 octobre 2020 par la société New Wind srl, avenue des Dessus de Lives, 2 à 5101 Loyers, visant à construire et exploiter une éolienne d'une puissance maximale totale de 2,99 MW, une cabine de tête, un chemin d'accès et une aire de montage, ainsi que poser des câbles électriques sur le territoire d'Ecaussinnes sur des biens sis rue Triboureau à 7191 Ecaussinnes-Lalaing et rue de Nivelles à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes, cadastrés Division 2, section A, n° 375S, 461A, 454F, 454E, 454C, 458/02A, 450A, 313F, 315E ;

Considérant les avis défavorables émis par le Collège communal en séance du 15 décembre 2020 et 29 septembre 2020 ;

Considérant la décision d'octroi de permis unique délivrée par les Fonctionnaires technique et délégué le 24 septembre 2021 et notifiée au Collège communal en date du 24 septembre 2021 ;

Considérant la notification de la décision et information sur les voies de recours en vertu

de l'art. 95 du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Collège communal à ester en justice afin de contester l'octroi du permis unique à la société New Wind srl ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'autoriser le Collège communal à ester en justice afin d'introduire toutes actions en justice et tout recours dans le cadre du dossier introduit par la société New Wind srl, avenue des Dessus de Lives, 2 à 5101 Loyers, visant à construire et exploiter une éolienne d'une puissance maximale totale de 2,99 MW, une cabine de tête, un chemin d'accès et une aire de montage, ainsi que poser des câbles électriques sur le territoire d'Ecaussinnes sur des biens sis rue Triboureau à 7191 Ecaussinnes-Lalaing et rue de Nivelles à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes, cadastrés Division 2, section A, n° 375S, 461A, 454F, 454E, 454C, 458/02A, 450A, 313F, 315E.

Article 2 : en tout état de cause d'autoriser le Collège communal à introduire un recours auprès du Gouvernement wallon contre la décision d'octroi de permis unique délivrée par les Fonctionnaires technique et délégué le 24 septembre 2021 et notifiée au Collège communal en date du 24 septembre 2021 dans le cadre du dossier visé à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : de communiquer la présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'à Maître Philippe CASTIAUX.

25) PERSONNEL COMMUNAL - Allocation de fin d'année 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 3 décembre 1987 modifiant celui du 23 octobre 1979 qui accorde une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu la Convention collective applicable aux agents des services publics ;

Vu les Circulaires des 10 décembre 1987 et 10 décembre 1990, par lesquelles Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique recommande aux administrations locales et régionales d'appliquer les mesures découlant du protocole de négociation avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu le nouveau statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant voté en séance du Conseil communal du 18 avril 2017 et approuvé par les Autorités de Tutelle en séance du 5 juillet 2017 ;

Vu la modification du statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant votée en séance du Conseil communal du 28 juin 2021 et approuvée par les Autorités de Tutelle le 20 juillet 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 24 septembre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 24 septembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'accorder une prime de fin d'année aux membres du personnel administratif et ouvrier (grades légaux y compris) de la Commune ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : qu'une prime de fin d'année pour 2021 est accordée aux membres du personnel administratif et ouvrier (grades légaux y compris) de la Commune, que ceux-ci soient engagés à titre définitif, stagiaire, temporaire, contractuel ou sur base du Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'Enseignement et du secteur marchand.

Article 2 : que l'allocation dont il est question à l'article 1 sera liquidée conformément au prescrit du nouveau statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant - Chapitre VI - Allocations - Section 3 - Allocation de fin d'année.

Article 3 : que pour les agents soumis au régime de la Sécurité Sociale, l'allocation de fin d'année sera soumise aux retenues prévues en application de ce régime.

Article 4 : qu'en corrélation avec l'article 1 et conformément à la législation, le paiement anticipatif des traitements du personnel communal non-enseignant, stagiaire et définitif exclusivement, sera maintenu durant l'année 2021.

26) PERSONNEL COMMUNAL - Aide à la promotion de l'emploi (APE) - Décret du 25 avril 2002 : secteur pouvoir locaux - Cession de points à la Zone de Police Haute Senne (5328) - Ratification

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Décret du 25 avril 2002 relatives aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2021, dans laquelle le Collège communal marque son accord pour céder 3 points APE à la Zone de Police Haute Senne ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 30 septembre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 8 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant la décision d'octroi à notre Administration d'une aide annuelle globale de 137 points visant à subsidier des postes de travail pour l'année 2022 ;

Considérant que le Collège de Police en séance du 6 décembre 2006 a émis un accord de principe sur l'idée de recruter du personnel administratif par le biais de points APE qu'il solliciterait auprès des communes composant la ZP Haute Senne ;

Considérant que le Collège de police, en sa séance du 31 août 2021, a sollicité le renouvellement de la cession des 3 points APE pour l'année 2022 ;

Considérant que par son courrier du 29 septembre 2021, le Forem invite l'Administration communale à faire part, pour le 30 novembre 2021, de son souhait de prolonger la cession de cette subvention. A défaut, la cession prendra fin le 31 décembre 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de céder l'équivalent de 3 points APE à la Zone de Police Haute Senne (5328) afin de lui permettre de mener à bien son projet de recrutement, pour autant que la même démarche soit effectuée par les Communes de Braine-le-Comte, Le Roeulx et Soignies, à dater du 1er janvier 2022.

Article 2 : de transmettre le dossier de demande auprès du Forem.

27) PERSONNEL COMMUNAL - Constitution d'une réserve de recrutement en vue d'une promotion au grade de Contremaître

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Statut administratif du personnel communal non-enseignant tel que voté par le Conseil communal le 18 avril 2017 et approuvé par les Autorités de tutelle le 5 juillet 2017 et modifié par les Autorités de tutelle le 20 juillet 2021, notamment le chapitre VII-Carrière et ses annexes ;

Vu le nouveau cadre du personnel communal non-enseignant et, en particulier, le cadre du personnel administratif, tel qu'il fût arrêté le 23 avril 2018 par le Conseil communal et sa modification arrêtée par les Autorités de tutelle le 20 juillet 2021 ;

Considérant que ledit cadre prévoit un Contremaître C5 ; que ce poste est vacant ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de permettre aux agents en place une progression normale de leur carrière, entre autres sous forme de promotion, dans les limites des emplois inscrits au cadre et disponibles ;

Considérant qu'il est des devoirs du Conseil communal de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles à la bonne marche de l'administration ;

Considérant que le statut administratif prévoit, en son article 45, que le Conseil communal arrête pour chaque grade de promotion, le programme des examens, leurs modalités d'organisation, le mode de constitution du jury, en ce compris les qualifications requises pour y siéger, et les règles de cotation ; que ces règles sont annexées au statut administratif et font donc partie intégrante dudit statut ; qu'il en ressort que les conditions de promotion pour le poste de Contremaître sont les suivantes :

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation fixées dans le statut.
- Disposer d'une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D2, D3 ou D4 en tant qu'agent(e) statutaire définitif(ve) ou d'une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C1 ou C2 en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).
- Satisfaire à un examen d'aptitudes comportant les épreuves suivantes :
 - épreuve écrite
 - rédaction d'un rapport technique sur un travail à exécuter
 - épreuve d'aptitude professionnelle
 - organisation et gestion du dépôt communal, en ce compris l'aptitude au commandement
 - épreuve orale
 1. conversation sur des sujets d'intérêt général permettant de juger de la maturité des candidat(es) et d'apprécier leurs aptitudes à remplir la fonction précitée.
 2. Pour réussir, les candidat(e)s doivent obtenir au moins 50 % dans chacune des épreuves ou parties d'épreuves et au minimum 60 % des points au total.
- La commission de sélection est composée de :
 - Le Directeur général
 - Le responsable des travaux et/ou un agent titulaire d'un grade des niveaux A, D9-10
 - Un responsable RH
 - Un expert extérieur

- En qualité d'observateur :
 - Un Conseiller communal de chaque groupe politique représenté au Conseil communal ;
 - Un membre de chaque organisation syndicale ;

Après interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de lancer un appel interne pour la constitution d'une réserve de recrutement par voie de promotion au grade de Contremaître (niveau C5) en vue de pourvoir au poste de Contremaître.

Article 2 : d'inviter le Collège communal à former un jury et à organiser l'examen conformément au prescrit de l'annexe C5 - Personnel ouvrier - Conditions de promotion, du statut administratif en vigueur et applicable au personnel communal non-enseignant.

28) PERSONNEL COMMUNAL - Désignation d'un(e) Directeur(trice) financier(ère) - Fixation de la procédure

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint, et de Directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 janvier 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2021 émettant un avis favorable afin que Madame Jennifer LACROIX, Directrice financière, en fonction depuis le 16 juillet 1987, née le 2 août 1957 à Bruxelles, domiciliée rue de la Marlière, 28 A/2 à 7190 Ecaussinnes, présente sa démission avec effet au 1er septembre 2022 pour faire valoir ses droits à la pension en application de la Loi du 5 août 1978 ;

Vu le statut administratif des titulaires d'un grade de Directeur général ou de Directeur financier approuvé par les Autorités de tutelle le 20 juillet 2021 ;

Considérant que l'emploi de Directeur(trice) financier(ère) sera vacant à partir du 1er septembre 2022 ; que conformément à l'article L1124-2 du CDLD, il est pourvu à l'emploi dans les six mois de la vacance ;

Considérant que notre statut administratif des grades légaux en vigueur prévoit en son article 1 que la nomination aux grades de Directeur(riche) financier(ère) se fera par voie de recrutement, de la promotion ou de la mobilité ;

Considérant les conditions générales d'admissibilité suivantes :

- être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- être lauréat d'un examen ;

- avoir satisfait au stage ;

Considérant que le CPAS ne dispose pas de Directeur financier ; qu'il est proposé de désigner un(une) Directeur(trice) financier(ière) commun Commune/CPAS ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de Concertation Commune/CPAS qui s'est déroulée le 15 octobre 2021 ;

Considérant qu'il est proposé de recourir à une société extérieure pour procéder aux épreuves du recrutement, en ce compris la désignation du jury ; la décision finale appartiendra néanmoins au Conseil communal ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de pourvoir au poste de Directeur(ice) financier(ère) commun Commune/CPAS à partir du 1er septembre 2022 en chargeant le Collège communal de lancer la procédure de recrutement par voie de recrutement et de mobilité. Une société spécialisée en recrutement sera désignée pour procéder aux épreuves de recrutement.

29) PERSONNEL COMMUNAL - Prime de remerciement au personnel des milieux d'accueil sous forme d'un écochèque

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives notamment à la lutte contre la crise du coronavirus, et plus précisément l'article 122 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 11 octobre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 12 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant le courrier daté du 6 septembre 2021 transmis par l'ONE relatif à l'octroi d'une prime de remerciement au personnel des milieux d'accueil sous forme d'un écochèque ; que l'ONE invite l'Administration à transmettre sa décision pour le 31 octobre 2021 au plus tard ; que la subvention équivaldra à un montant de 250 euros par ETP occupé durant l'année 2021, majoré de 2% afin de couvrir les frais de gestion ;

Considérant l'article 122 dudit Décret stipulant :

- *"Art. 122. En 2021, une prime de remerciement d'une valeur maximale de 250 EUR est octroyée au personnel des milieux d'accueil visés à l'article 3 du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ainsi qu'au personnel des équipes SOS Enfants visées au Titre III du décret du 12 mai 2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance. L'Office de la Naissance et de l'Enfance est doté d'un montant extraordinaire équivalent au volume d'emploi visé aux alinéas 1er et 2 exprimé en équivalents temps plein multiplié par la valeur de cette prime majorée de deux pourcents. Ce montant extraordinaire est affecté à une revalorisation des subventions versées aux pouvoirs organisateurs concernés, selon les conditions fixées par le conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance."* ;

Considérant le protocole d'accord du 13 octobre 2021 conclu avec l'ensemble des

organisations syndicales ;

Considérant que cette prime de remerciement n'est valide que pour l'année 2021 ;

Considérant que s'agissant d'une prime sous la forme d'un écochèque, il y a lieu d'en fixer la valeur nominale ; que cette valeur ne peut dépasser 10 euros ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'octroyer une prime de remerciement au personnel des milieux d'accueil sous forme d'un écochèque d'une valeur nominale de 10 €. La prime équivalent à 250 euros maximum pour un équivalent temps plein sera versée pour l'année 2021 tel que le prévoit le Décret du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives notamment à la lutte contre la crise du coronavirus, et plus précisément l'article 122.

30) FINANCES COMMUNALES - Crédit d'urgence - Remplacement de la chaudière du Foyer culturel de l'Avedelle

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Julien SLUYS, Echevin, sortent de séance pour l'étude de ce point.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, se trouvant dans une situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19 et L1125-10), le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, désigne Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, en qualité de Président pour l'étude du présent point.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant la possibilité pour le Collège communal d'exercer des compétences du Conseil communal en pourvoyant, sous sa responsabilité, une dépense imprévue en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 28 septembre 2021 relative au crédit d'urgence pour le remplacement de la chaudière du Foyer culturel de l'Avedelle ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 7 octobre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité défavorable remis par la Directrice financière en date du 7 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant l'urgence impérieuse ;

Considérant que la chaudière du Foyer culturel de l'Avedelle ne fonctionne plus ;

Considérant qu'il est impérieux de chauffer le bâtiment vu les conditions climatiques actuelles et à venir et afin d'éviter toute détérioration audit bâtiment ;

Considérant qu'il est donc nécessaire et urgent de remplacer ladite chaudière ;

Considérant le marché par simple facture acceptée ;

Considérant les offres reçues de la part de Mary Grégory, DB Confort sprl, Chauffage Elaerts ;

Considérant le montant des réparations qui s'élève à 5.314,32 € tva ;

Considérant les crédits nécessaires (5.314,32 €) feront l'objet d'une inscription au 02 du budget initial de l'exercice 2022 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f., et Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin ;

DECIDE, par 8 voix pour et 8 voix contre sur 16 votants :

Article 1 : de ne pas ratifier la décision du Collège communal du 28 septembre 2021 relative au crédit d'urgence pour le remplacement de la chaudière et la désignation de l'opérateur économique suivant Mary Grégory, rue des Primevères, 6 à 7190 Ecaussinnes (TVA BE 0533.804.856) ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au prix de 5.314,32 € tva comprise.

Article 2 : de ne pas prévoir cette dépense au 02 du budget initial 2022.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière.

31) MOTION - Boucle du Hainaut

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°48, du 11 juin 2020, organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable obligatoire pour certaines révisions du plan de secteur ;

Considérant que, consciente de l'urgence climatique, la Commune d'Ecaussinnes s'inscrit dans une démarche responsable et ambitieuse en matière de lutte contre les effets des changements du climat ; que cette démarche se traduit par la mise en œuvre du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Considérant le projet actuel "Boucle du Hainaut" du gestionnaire de réseau électrique ELIA Asset SA, visant à installer une ligne de très haute tension de 380.000 Volts en courant alternatif entre Avelgem et Courcelles ;

Considérant que la demande consiste en la révision des plans de secteur par l'inscription d'un périmètre de réservation passant par le territoire de plusieurs communes du Hainaut, dont Ecaussinnes ;

Considérant la première Motion votée à l'unanimité lors du Conseil communal du 23

septembre 2019 visant à exiger d'Elia la transparence sur le tracé du projet "Boucle du Hainaut" ;

Considérant la deuxième Motion votée à l'unanimité lors du Conseil communal du 28 septembre 2020 visant à marquer son opposition au projet "Boucle du Hainaut" transmis par ELIA ;

Considérant la troisième Motion votée à l'unanimité lors du Conseil communal du 29 mars 2021 visant à demander à Elia à retirer son dossier dans l'attente du résultat des études initiées par les différents Ministres du Gouvernement wallon ;

Considérant l'avis défavorable de la Commune d'Ecaussinnes concernant ce-même projet, remis en séance du 26 octobre 2020 dans le cadre de la procédure de modification du plan de secteur introduite par ELIA ;

Considérant que la procédure a fait l'objet d'une procédure adaptée sans la tenue d'une réunion d'information préalable comme prévu par le code du développement territorial (CoDT) ;

Considérant que cette mesure de publicité a suscité exactement 4505 réclamations recevables transmises auprès de notre Administration communale ;

Considérant que la Communauté Urbaine du Centre a rencontré le 7 octobre 2020 le Ministre Wallon en charge de l'aménagement du territoire, Monsieur Willy BORSUS, qui devra statuer concernant cette demande de modification du plan de secteur ;

Considérant la visite du Ministre BORSUS, à Ecaussinnes, le 8 janvier 2021 afin de constater les impacts potentiels du projet ;

Considérant la visite de la Ministre Wallonne en charge de l'environnement, Céline TELLIER, qui s'est tenue le 29 janvier 2021 en région du Centre ;

Considérant le dépôt, le 6 janvier 2021, par ELIA Asset SA, auprès du Ministre Wallon de l'Aménagement du Territoire, Willy BORSUS, de son dossier de demande de modification du plan de secteur ;

Considérant que le Ministre Wallon en charge de l'aménagement du territoire, Monsieur Willy BORSUS, a indiqué souhaiter obtenir toutes les analyses et toutes les informations utiles, de toute nature, par rapport au projet d'inscription au plan de secteur d'une nouvelle liaison d'une tension de 380 kW d'une capacité de 6 GW entre Avelgem et Courcelles, appelée "Boucle du Hainaut" ;

Considérant que dans ce contexte, le Ministre a mandaté un expert, Jing DAI, afin d'analyser la pertinence de l'infrastructure et du projet porté par ELIA Asset SA ;

Considérant que cette étude ne portait pas sur les postulats de départ d'ELIA Asset SA, notamment les choix technologiques tels que, par exemple, le choix d'une tension de 380 kW, d'une capacité de 6 GW, d'une ligne aérienne en courant alternatif ;

Considérant que compte tenu de l'importance de ce dossier, le Ministre BORSUS s'est engagé à lancer un nouveau marché public de services portant sur une expertise des choix technologiques retenus par Elia pour la réalisation du projet de liaison électrique à haute tension, dit "Boucle du Hainaut" ;

Considérant que le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, M. Willy BORSUS, suite aux interpellations des différentes communes concernées, indique souhaiter obtenir toutes les analyses et toutes les informations utiles, de toute nature, par rapport au projet d'inscription au plan de secteur d'une nouvelle liaison d'une tension de 380 kW d'une capacité de 6 GW entre Avelgem et Courcelles, appelée « Boucle du Hainaut » ;

Que dans ce contexte, le Ministre a demandé, l'avis de Jing DAI, chargeant l'expert de se prononcer sur la nécessité d'une nouvelle liaison 380 kV entre Avelgem et Courcelles, mais aussi Conseil communal du 28 octobre 2021 – Aménagement du Territoire – Révision du Plan de secteur – Boucle du Hainaut – Motion sur le choix technologique de

la Liaison boucle du Hainaut ; Considérant que, selon le rapport de M. Jing DAI, la ligne à très haute tension s'avère nécessaire, notamment pour compenser la fermeture des réacteurs nucléaires belges ; Considérant toutefois que cette étude ne porte pas sur la pertinence de ce tracé et confirme que ce projet ne servira que très peu le Hainaut, mais servira également d'autres provinces belges et d'autres pays ; Considérant que compte tenu de l'importance de ce projet et de ce dossier, le Ministre BORSUS s'est engagé à lancer un nouveau marché public de services portant sur une expertise des choix technologiques retenus par Elia pour la réalisation du projet de liaison électrique à haute tension, dit « Boucle du Hainaut », qui contre-analyse des études réalisées par Elia et analyses ampliatives de l'expertise réalisée par Jing Dai ;

Considérant que la Ministre wallonne de l'environnement, Madame Céline TELLIER, a également annoncé vouloir agir sur deux volets, à savoir sur la fixation de valeurs seuils à l'instar de ce que la Flandre a développé, afin d'éviter tout risque pour la santé, en particulier chez les enfants, mais aussi via une étude, complémentaire à l'étude d'incidences relative au projet proprement dit, pour approfondir la question de l'impact des rayonnements électromagnétiques sur la santé, l'environnement, et les êtres vivants en général, ainsi que sur l'hyper électrosensibilité ; que ces résultats sont annoncés pour la fin de l'année 2021 ;

Considérant que sans avoir eu, étudié et analysé les résultats de l'ensemble de ces études, il est prématuré d'adopter tout projet de modification du plan de secteur ; Vu que dans son « Dossier de base » présenté à l'occasion de la demande de réservation d'un corridor de 200 m de large sur 84,5 km de long ELIA reconnaît à la page 102 au point 8.4.2 Technologie DC « Seul un champ magnétique continu, comparable au champ magnétique terrestre, est généré ». c'est-à-dire que le courant continu ne génère pas de rayonnement électromagnétique. Que dès lors ce rayonnement électromagnétique est le seul fait du courant alternatif et ne concerne pas le courant continu. Que le transport du courant continu à Très Haute Tension se fait par câbles enfouis ;

Considérant qu'il est indispensable de pouvoir disposer des résultats de ces études afin de pouvoir juger de la pertinence d'initier une demande de modification du plan de secteur et qu'à tout le moins les incidences sur la santé et l'environnement puissent être évaluées en tenant compte de celles-ci ;

Considérant les conditions de vie humainement extrêmement difficiles que génèrent les incertitudes liées à ce dossier et qui pèsent au quotidien sur les habitants et riverains ;

Considérant qu'Elia est le leader européen de la technologie de l'enfouissement des câbles à très hautes tensions en courant continu sur courtes distances, qu'elle a utilisé cette technique lors de la réalisation des projets : - SuedOstLink entre Wolmirstedt (D) et Isar (D) long de 273 km - NEMO Link entre Richborough (GB) et Zeebrugge (B) long de 140 km - ALEGRO entre Lixhe (B) et Oberzier (D) long de 90 km enfouis dans les emprises gérées par la SOFICO le long de l'autoroute propriété de la région wallonne et de la ligne TGV gérée par INFRABEL ;

Attendu que la longueur de 84,5 km de la Boucle du Hainaut est quasi identique à celle de la liaison ALEGRO, elle ne doit dès lors pas être un obstacle à l'enfouissement d'un câble THT (Très Haute Tension) en courant continu ;

Considérant qu'une étude préalable de faisabilité, financée par les 14 communes et les 2 intercommunales IDEA et IDETA, a été commandée auprès de l'Université de Mons (UMons) ;

Considérant qu'il ressort de cette étude que la possibilité d'enfouissement en courant continu est envisageable en Hainaut sous certaines conditions ;

Considérant que des groupes politiques proposent le choix de l'enfouissement en courant continu et qu'à ce titre l'asbl citoyenne « REVOLHT » propose d'intégrer les projets Boucle du Hainaut et Ventilus ;

Considérant qu'il est primordial que les habitants de la Commune d'Ecaussinnes soient les moins impactés et que le territoire conserve ses caractéristiques territoriales, et par là que soient préservés sa ruralité et son paysage ;

Considérant qu'à ce titre le tracé de la ligne enterrée doit l'être de manière privilégiée dans les emprises le long des autoroutes, des voies navigables, des lignes de chemin de fer et autres propriétés publiques pour réduire au maximum les nuisances et les désagréments aux citoyens, aux exploitations agricoles, aux entreprises et aux propriétaires privés ;

Considérant la contre-proposition réalisée par l'asbl Révolth ;

Considérant les conclusions de l'avis critique sur la contre-proposition de Révolth à propos du projet « Boucle du Hainaut » réalisé par l'UMons et rendu public le 25 octobre 2021, en particulier : « Parmi les différentes solutions émises par REVOLHT, la solution en courant continu HVDC « point à point » apparaît comme l'alternative la plus intéressante. Cette alternative engendre cependant des surcoûts à ne pas négliger. Ceux-ci doivent être mis en balance avec les bénéfices pour la société afin de juger de l'intérêt de la solution. Dans l'affirmative, il conviendrait de l'investiguer de manière plus approfondie et par des calculs extensifs d'écoulement de charge afin de la valider techniquement » ;

Considérant que la valeur de la santé des habitants n'est pas quantifiable et ne peut être comparée à une valeur économique quelconque ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, Madame Véronique SGALLARI, Echevine, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : exhorte ELIA Asset SA à retirer sa demande afin qu'elle puisse pleinement prendre en compte les conclusions des différentes études initiées et les futures décisions qui seront prises par la Wallonie pour assurer la protection de la santé humaine, de la santé animale et de la biodiversité, notamment la contre-proposition de Révolth.

Article 2 : demande à ELIA Asset SA de procéder à l'investigation suggérée par les conclusions de l'avis critique émis par l'Université de Mons.

Article 3 : demande en conséquence au Ministre Wallon en charge de l'aménagement du territoire, Monsieur Willy BORSUS, de ne pas accepter le lancement d'une procédure de modification du plan de secteur sollicitée par ELIA Asset SA, dans la mesure où les résultats des études annoncées devront être préalablement connus avant toute instruction de ce dossier.

Article 4 : le cas échéant, de demander à ELIA Asset SA de déposer un nouveau dossier au Gouvernement wallon prenant en compte la contre-proposition de Révolth, validée par les conclusions de l'UMons ;

Article 5 : réaffirme la priorité absolue accordée à la protection de la santé et du bien-être des habitants, ainsi qu'à leur qualité de vie, le respect de l'environnement, la qualité du patrimoine, de la ruralité, de notre agriculture et du bien-être animal.

Article 6 : réitère l'ensemble des éléments transmis dans son avis du 26 octobre 2020 et singulièrement « *qu'au vu du dossier de base, (...) et des impacts inacceptables en matière de santé, d'environnement et de cadre de vie, la position du Conseil communal ne peut être que défavorable à cette révision du plan de secteur et demande avec force l'abandon de la procédure en cours* » ainsi que dans les motions ultérieures.

Article 7 : de transmettre une copie de la présente délibération aux communes concernées par le projet « Boucle du Hainaut », à ELIA Asset SA, au Ministre wallon en charge de l'Aménagement du territoire, Monsieur Willy BORSUS.

32) MOTION - Pont de Marche-lez-Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Attendu la réalisation par la Région wallonne de travaux de réfection du Pont de Marche situé à Feluy, à la jonction entre la commune d'Ecaussinnes et la commune de Seneffe ;

Vu la fermeture du pont de Marche-lez-Ecaussinnes prévue du 1^{er} mars au 30 septembre 2021 ;

Vu que ces travaux effectués par la Région wallonne doivent être suivis de travaux d'asphaltage par la Commune de Seneffe ;

Attendu que, dans le cadre de ces travaux, la circulation des véhicules est interdite et qu'une déviation a été mise en place, ce qui entraîne des désagréments pour les usagers de la route mais également pour les entreprises du zoning pétrochimique et pour leurs fournisseurs ;

Vu que la rue de Nivelles est un axe de pénétration permettant d'arriver dans le centre de Marche-lez-Ecaussinnes et qu'il s'agit d'un tronçon permettant de rejoindre un axe autoroutier important, notamment en direction de Bruxelles ;

Vu les retards dans le planning initial annoncé qui prévoyait une finalisation du chantier pour le 30 septembre 2021 ;

Après présentation de Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, interventions de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, Madame Véronique SGALLARI, Echevine, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, par 10 voix contre et 8 voix pour sur 18 votants :

Article unique : de refuser la motion relative à la réfection du pont de Marche-lez-Ecaussinnes demandant à Monsieur Philippe HENRY, Ministre wallon des voies hydrauliques, de mettre tous les moyens en œuvre pour terminer les travaux de réfection du pont de Marche-lez-Ecaussinnes dans les plus brefs délais afin de favoriser une fluidité du trafic et invitant les autorités communales de Seneffe à une coordination optimale afin d'assurer une finalisation des travaux d'asphaltage dans les plus brefs délais.

33) QUESTION ORALE - Distributeur de billets à Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant les distributeurs de billets à Ecaussinnes, à savoir :

" ...

Bon nombre de citoyens se plaignent de la présence d'un seul distributeur de billets sur le territoire d'Ecaussinnes. Vu que l'agence AXA Vanderbecq de la Place Cousin est la seule banque écaussinnoise avec un distributeur accessible à tous, il est donc logique que ce dernier soit régulièrement vide.

La problématique de suppression des banques et des distributeurs à Ecaussinnes est liée au départ des agences bancaires : ING a déjà quitté la Cité de l'Amour en 2020, tout comme BNP Paribas Fortis, de même que Belfius qui avait son agence de la rue Camille Duray jusqu'en avril dernier. Il ne subsiste qu'un seul distributeur de billets alors que la population augmente et que la facture numérique existe toujours.

Le réseau "Batopin", projet conjoint des quatre banques (Belfius, BNP Paribas Fortis, ING et KBC) a pour objectif de développer un réseau de points CASH neutres et donc non liés à une banque ou une agence bancaire spécifique.

Batopin entend ainsi grandement contribuer à optimiser l'accès à l'argent liquide en

Belgique.

Le plan de répartition des CASH Batopin tient compte du mode de vie, de la façon de se déplacer, du comportement d'achat des Belges et de la manière dont ils utilisent le cash dans ce cadre - aujourd'hui et dans les années à venir. L'objectif est de permettre à 95% de la population d'accéder à un point de retrait d'espèces dans un rayon maximal de cinq kilomètres du domicile et d'offrir à 90% de la population un accès à un point de dépôt de cash dans un même rayon.

Dans le courant de ce mois de septembre, le réseau Batopin a communiqué la liste des endroits où des aménagements seront prévus pour installer des distributeurs de billets. A ce jour, la commune d'Ecaussinnes n'est pas reprise dans la liste des distributeurs "neutres".

Pourriez-vous faire le point sur les démarches réalisées avec le réseau Batopin (ou une autre solution envisagée vu la règle des 5 kilomètres) en vue d'ouvrir un distributeur de billets supplémentaire sur Ecaussinnes?

Ne serait-il pas opportun d'interpeller à nouveau le réseau Batopin ou toute autre solution pour que notre commune soit équipée de cette infrastructure?

..."

Madame Véronique SGALLARI, Echevine, répond, en lieu et place de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, comme suit :

"...

Monsieur ROMPATO, chers Conseillers, Monsieur le Bourgmestre,

Je vous remercie de cette question qui est d'une actualité extrêmement fraîche. Il y a bientôt 6 mois nous avons voté une motion à l'unanimité à l'adresse d'un certain nombre de banques, en l'occurrence celles qui quittaient notre commune BNP Paribas, Belfius, ING, KBC. Cette motion n'est pas juste un courrier, une intention de transmettre un mécontentement. Elle a été prise au sérieux par les destinataires.

Vous comprendrez que des suggestions sont toujours nombreuses et vous avez noté que la dernière annonce en date ne faisait pas mention d'Ecaussinnes. J'aurais pu vous répondre que le dossier est en cours mais cela ne correspond pas à ma politique.

Comme déjà exprimé, je suis une femme d'action avec des objectifs de résultat. Je n'ai évidemment pas attendu que cette question soit posée lors de ce Conseil pour agir.

Je suis évidemment très sensible à la précarité liée à la disponibilité de l'argent liquide qui est vécue par les personnes âgées, les personnes défavorisées, mais également à l'accessibilité au commerce local ou aux soins de santé qui peuvent être également impactés.

Ce sont des semaines, des réunions, des recherches de lieux, de contacts, d'analyses de surfaces, d'accessibilités, de points stratégiques qui m'ont occupé afin de pouvoir offrir une solution de premier plan au citoyen. Ce n'est pas chose aisée car bon nombre de critères techniques, stratégiques doivent être satisfaits mais je suis restée motivée. 5,50 m de façade, visibilité, accès pmr,...

C'est avec la confiance du Bourgmestre, Monsieur DUPONT, qui a pu vivre en direct toutes les péripéties de ce dossier, l'appui du Collège, de certains membres de l'Administration ainsi que de la majorité, l'aide discrète et sérieuse des citoyens, la disponibilité de propriétaires et de mécénat que je suis heureuse et fière d'annoncer que l'installation de Batopin avec 3 automates se fera au centre du village d'ici quelques mois.

J'ai pu compter sur des mécènes pour permettre au locataire de pouvoir partir sereinement. C'est important de pouvoir trouver des partenaires comme le font les grandes villes.

Maintenant les formalités administratives sont entre les mains des propriétaires et de

*Batopin. J'ai fait ma part de travail que Batopin m'a demandé et je l'ai fait.
..."*

Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

34) QUESTION ORALE - Travaux de voiries prévus dans le Plan Stratégique Transversal (PST) pour la mandature

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, concernant les travaux de voiries prévus dans le Plan Stratégique Transversal (PST) pour la mandature, à savoir :

"...

Le Plan Stratégique Transversal (PST) est un dispositif de gouvernance locale qui vise à planifier les politiques locales en y incluant un processus d'évaluation.

Dans le Plan Stratégique Transversal (PST) de la commune d'Ecaussinnes pour les années 2019 à 2024, figure le planning des travaux pour la mandature.

A la lecture de celui-ci, force est de constater qu'une série de travaux programmés sont en retard par rapport au planning qui avait été envisagé dans le PST.

Parmi les travaux envisagés et annoncés, pourriez-vous nous expliquer pourquoi des travaux n'ont par exemple pas été réalisés :

- *rue des Otages ;*
- *rue de la Grande Ronce ;*
- *rue Jacquemart Boule ;*
- *...*

Pourriez-vous nous préciser le planning des travaux à venir?

..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, répond en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

35) QUESTION ORALE - Infrastructures sportives extérieures

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Julien SLUYS, Echevin des Sports, concernant les infrastructures sportives extérieures, à savoir :

"...

Lors du Conseil communal du 22 février 2021, je vous faisais écho des difficultés rencontrées par les sportifs écaussinnois pendant la pandémie. Je vous avais donné comme exemple le cri de détresse d'un jeune écaussinnois tirant la sonnette d'alarme quant à la pratique du sport en salle.

Je vous avais alors proposé de développer le parc des Douze Bonniers en y ajoutant des barres fixes, des bancs d'abdos, etc.

Vous m'aviez répondu en séance, je cite "Sinon, c'est une bonne idée, d'ajouter barres fixes, banc d'abdo sur le site existant mais pourquoi pas aussi au niveau de l'Agoraspace de la place Cousin, ce qui permettrait également aux écoles d'en profiter."

Enfin, je vous demandais de nous tenir informés de l'avancement de ces différentes propositions en me rendant disponible pour participer à la réflexion. Jusqu'ici c'est un peu comme soeur Anne dans Barbe Bleue, je ne vois rien venir.

Quelques mois plus tard, je reviens vers afin de prendre la température et si de bonnes

nouvelles sont à attendre lors de la présentation du futur budget communal.

...".

Monsieur Julien SLUYS, Echevin des Sports, répond comme suit :

"...

Bonsoir Romain,

Je te remercie pour cette question.

Comme tu le sais, ce type de module sportif n'était pas prévu au budget de cette année. Nous sommes actuellement en pleine discussion budgétaire pour l'année 2022, je ne sais donc pas encore te dire s'il y aura une bonne nouvelle ou non par rapport à cette demande. Cela dépendra des choix que nous allons devoir prendre ces prochains jours.

J'ai également été interpellé par des jeunes suite à l'enlèvement du Skatepark se situant sur le site des 12 Bonniers. Ceux-ci m'ont même fourni un plan et souhaitent me rencontrer car ils ont des idées concernant l'utilisation des espaces du parc du hall polyvalent. J'attends maintenant de leur part une date de réunion. Et ça sera l'occasion de leur parler de la demande.

Enfin, la construction d'un terrain de padel verra le jour suite à la réalisation du projet d'appartements situé sur le site des 12 Bonniers. Nous devons encore réaliser une réunion entre les services communaux et les équipes et architectes de l'entrepreneur afin de déterminer exactement où va se situer le terrain et quelle partie du site devra être réaménagée.

En fonction de tous ces éléments nous aurons une vision plus claire de l'utilisation de l'espace du site des 12 Bonniers et ainsi introduire une demande de subside groupée au niveau d'Infrasports.

En tout cas, tu as bien fait de me rappeler ta demande de ce 22 février 2021 auquel je ne t'avais pas donné suite et je te proposerai de bloquer une date de réunion en fonction de nos agendas après le Conseil communal afin de voir ce que nous pouvons mettre en place par rapport à cette demande.

...".

Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

36) QUESTION ORALE - Vestiaires du stade marchois

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Julien SLUYS, Echevin des Sports, concernant les vestiaires du stade marchois, à savoir :

"...

Le Collège communal a prévu de rénover les vestiaires, douches et buvette du club de football de Marche-lez-Ecaussinnes. Un crédit avait été prévu au budget 2016.

Si les joueurs, sympathisants et spectateurs de l'AS Marchoise, espéraient toucher au but, on n'est pas encore prêt de voir ces travaux réalisés.

En vue de renouveler les vestiaires, douches et la buvette du terrain de la rue Transversale, à Marchez-lez-Ecaussinnes, le Collège avait lancé en juin 2018 un marché public de travaux. La réalisation et la pose d'installations modulaires étaient prévues pour un montant total de 279.458,79 € TTC. Un bel investissement, bien nécessaire vu l'état actuel des équipements mis à disposition des sociétaires de l'AS Marchoise, de leurs visiteurs et du public.

Hélas ! Attribué le 11 décembre 2018 par le Collège à la société Jan Snel, ce marché avait été recalé le 13 février 2019 par la Ministre de tutelle Valérie DE BUE.

La Tutelle avait en effet relevé que le Collège n'avait pas respecté les règles d'attribution

qu'il s'était lui-même imposées dans le cahier de charges, en utilisant des sous-critères d'attribution et des pondérations qui ne figuraient pas au document initial.

A ce moment, on reportait une fois de plus un investissement qui s'avérerait bien utile pour les sportifs fréquentant le club de football marchois.

Nouveau rebondissement dans le cadre de ce dossier : dans un courrier daté du 25 novembre 2020, le fonctionnaire délégué de l'urbanisme, Monsieur Raphaël STOKIS, avait recalé la demande de permis d'urbanisme visant à la démolition et la reconstruction d'une buvette de football et des vestiaires à la rue Transversale, 15 à Marche-lez-Ecaussinnes vu que le dossier transmis était incomplet.

Parmi les éléments manquants figuraient la nouvelle notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, les documents requis et adéquats en application du décret PEB et de ses arrêtés et un reportage photographique en couleur. La commune d'Ecaussinnes disposait alors d'un délai de 180 jours pour compléter la demande. A défaut, la demande serait jugée irrecevable. La procédure recommençait à la date de réception de ces pièces.

Enième rebondissement dans ce dossier : nous avons appris, ce 14 septembre 2021, que la demande de permis d'urbanisme avait été refusée par le Fonctionnaire délégué, Monsieur Raphaël STOKIS, conformément aux dispositions en vigueur (article D.IV.49 du CoDT).

Prévu au budget 2016, ce dossier n'est pas près d'aboutir...

*Que comptez-vous faire pour sortir ce dossier de terre 5 ans plus tard? Verra-t-on un jour une nouvelle buvette de football et des vestiaires au bord du terrain de football de Marche-lez-Ecaussinnes?
..."*

Monsieur Julien SLUYS, Echevin des Sports, répond comme suit :

*"...
Bonsoir Arnaud,*

Effectivement, c'est un dossier qui était déjà prévu au budget 2016, bien avant mon arrivée donc et qui a connu plusieurs contretemps que je regrette également.

Tout d'abord, un souci au niveau des critères d'attributions, comme on le dit, l'erreur est humaine.

Ensuite, dans un courrier daté du 25 novembre 2020, le fonctionnaire délégué nous a signalé qu'il manquait quelques éléments au dossier transmis. Notamment un PEB, reportage photo, évaluation des incidences sur l'environnement et la possibilité de supprimer une marche pour faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite, documents qui étaient à fournir par la société désignée pour la construction de l'infrastructure.

Nous avons décidé lors du collège du 12 octobre 2021 de mettre fin au marché relatif à la réalisation et pose des nouvelles installations modulaires, d'un commun accord avec l'entreprise qui était en charge du dossier et de l'introduction du permis. Pour le responsable de la société les conditions du cahier des charges ne sont plus d'actualités et tout reviendrait plus cher suite à la crise sanitaire.

Nous avons accepté le paiement des frais d'architecte (d'un montant estimé à environ 4.595,17 € t vac) encourus par la société JANSNEL conformément au travail presté.

De plus, après avoir repris contact avec le fonctionnaire délégué, celui-ci souhaite que la réalisation se fasse de manière traditionnelle, c'est-à-dire en brique/béton et non en conteneurs.

*Par ailleurs, je rencontre les responsables du terrain de Marche-lez-Ecaussinnes demain afin de discuter du projet et relancer la réflexion sur ce projet afin de répondre au mieux aux demandes des jeunes et des sportifs et ce en vue de réintroduire un nouveau dossier.
..."*

37) QUESTION ORALE - Projet de ligne à très haute tension

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant le projet de ligne à très haute tension, à savoir :

" ...

Le projet de Boucle du Hainaut (ligne électrique à haute tension devant relier Avelgem à Courcelles) inquiète, à raison, de nombreux habitants d'Ecaussinnes puisqu'il est censé traverser l'entité. Depuis des mois, plusieurs initiatives ont été menées par des citoyens et des élus communaux n'ont pas manqué de manifester leur opposition au projet.

Pourriez-vous nous préciser où en sont vos démarches avec le Ministre wallon de l'Aménagement du Territoire (Willy BORSUS - MR) mais également avec la Ministre wallonne de l'Environnement (Céline TELLIER - Ecolo) et la Ministre fédérale de l'Energie (Tinne VAN DER STRAETEN - Groen)?

Où en sont les contacts au sein de vos partis respectifs (MR, PS et Ecolo) qui ont inscrit ce projet dans leur déclaration de politique régionale?

Quelles actions envisagez-vous avec la commune d'Ecaussinnes?

Où en sont les démarches conjointes avec les autres communes?

...".

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

" ...

Monsieur le Conseiller communal,

Nous avons largement débattu de la question lors de l'examen de la motion proposée par le Collège communal. Je n'ai pas d'autre information à apporter que celles qui ont déjà été données.

...".

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, informe les membres du Conseil communal des dates des séances pour le premier semestre 2022, à savoir :

- lundi 24 janvier 2022 ;
- lundi 28 février 2022 ;
- lundi 28 mars 2022 ;
- mercredi 27 avril 2022 ;
- lundi 27 juin 2022.

Monsieur Xavier DUPONT, Président, clôture la séance à 22h20.

Le Conseil communal,

Le Directeur général f.f.,
R. WISBECQ



Le Président,
X. DUPONT